



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

Convention de collaboration

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention, notifiée par courriel à la Méridienne, prendra effet le 1^{er} septembre 2025 jusqu'à la clôture de la manifestation effective le 17 octobre 2025 inclus.

Article 3 : Obligations à la charge des parties

3.1 - Obligations à la charge de la ville de Villeneuve-la-Garenne

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à mettre à disposition de l'établissement un moyen de transport pour l'acheminement de l'exposition au 1^{er} septembre 2025.

La Ville, représentée par le responsable du centre d'archives municipales, réalisera un état des lieux des pièces empruntées avant et après la manifestation de façon à signaler par l'annotation d'observations des détériorations éventuelles (impacts, cassures, vol....)

3.2 - Obligations à la charge de l'établissement public La Méridienne

La Méridienne s'engage à respecter le droit moral des auteurs des représentations figurées exposées appartenant à la Ville. L'établissement la Méridienne ne retire aucun bénéfice financier de l'exposition temporaire.

La Méridienne s'engage à effectuer le montage dans les lieux déclarés dans la présente convention. Elle mettra en œuvre les moyens nécessaires à la protection des panneaux d'éventuelles dégradations sur les panneaux.

Article 4 : Date

L'exposition se déroulera 1^{er} septembre 2025 au 17 octobre 2025 jusqu'à la clôture de la manifestation.

Article 5 : Modalités financières

Le prêt de l'exposition se fera **à titre gracieux**. La manifestation organisée par la Méridienne sera entièrement gratuite pour ses résidents et ses visiteurs.

Article 6 : Différends et litiges

En cas de contestations, litiges et autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord. Si, néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 7 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité ~~à la charge de la ville de Villeneuve-la-Garenne~~, dans les cas suivants :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250825-DCM506-AI
Date de télétransmission : 25/08/2025
Date de réception préfecture : 25/08/2025

- Manquement aux obligations stipulées dans la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou de l'intérêt général.

Article 8 : Assurances

8.1) – La ville de Villeneuve-la-Garenne

La Ville assure disposer d'une assurance aux biens et en responsabilités dans le cadre de ses prérogatives.

8.2) – La Méridienne

L'établissement La Méridienne doit justifier qu'elle dispose d'une assurance dommage aux biens et en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses responsabilités dans le cadre de ses activités *notamment en cas de dégradation des panneaux en prêt et exposés lors de la manifestation.*

La valeur d'un panneau étant de 30 € H.T l'unité. L'emprunteur s'engage à faire remplacer à ses frais tous éléments de l'exposition détériorée directement ou indirectement.

Article 9 : Communication événementielle

La résidence la Méridienne s'engage à valoriser auprès du public la participation des Archives municipales de Villeneuve-la-Garenne et à procéder à hauteur de ses moyens une communication sur l'exposition par voie de presse et/ou, affichage et/ou numérique (réseau social, site Internet). La Ville pourra participer à cette action de communication en se rendant sur les lieux pour un reportage photographique par voie de presse et/ou numérique (réseau social, site Internet).

Article 10 : Caractère exécutoire de la présente convention

10.1) Modalités de notification :

La présente convention sera exécutoire dès sa notification au bénéficiaire.

10.2) Début d'exécution de la convention :

La notification de la convention porte exécution de l'ensemble des obligations qui s'y rattachent.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, en deux (2) exemplaires originaux le : 25/08/25

(Signature et cachet des parties, précédés de la mention « *LU ET APPROUVE* »)

Résidence La Méridienne

Le Maire

Gaëlle EPIVENT-BERNARD


Pascal PELAIN
Conseiller régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole
du Grand Paris